



VEREINSRECHT, TEIL 2

DIE HAFTUNG IM VEREIN

1. Grundsatz der beschränkten Haftung

Der Verein ist für seine Schulden grundsätzlich alleine haftbar. Die Mitglieder haften gegenüber Vereinsgläubigern grundsätzlich nicht persönlich und auch gegenüber dem Verein grundsätzlich nur begrenzt, nämlich bis zur Höhe ihrer Mitgliederbeiträge (Art. 71 Abs. 1 ZGB). Wird weder in den Statuten noch in der Vereinsversammlung ein Mitgliederbeitrag festgelegt, so haben die Mitglieder gemäss Art. 71 Abs. 2 ZGB je einen gleichen Beitrag an den Verein zu leisten, so dass die Vereinsschulden getilgt werden können. Um die Haftung der Mitglieder zweifelsfrei auf die Höhe des Jahresbeitrages zu begrenzen, empfiehlt sich unter dem Titel «Jahresbeitrag» oder «Haftung» folgende Formulierung in den Statuten:

«Die Haftung der Mitglieder für Verbindlichkeiten des Vereins ist auf die Höhe des Jahresbeitrages begrenzt. Dieser wird alljährlich durch die Generalversammlung festgesetzt und beträgt maximal CHF XXX.»

Streng rechtlich würde es genügen, wenn in den Statuten die Festsetzung des Jahresbeitrages geregelt wird, doch schadet die explizite Einschränkung der Haftung auf den Jahresbeitrag sicher nicht. Bei grösseren Vereinen wird wohl jedes Jahr eine Vereinsversammlung durchgeführt, so dass die Festsetzung des Jahresbeitrages nicht vergessen geht. Bei kleineren Vereinen besteht jedoch diese Gefahr, so dass die Mitglieder mangels festgesetzten Jahresbeitrages unbeschränkt haften. Deshalb empfiehlt sich bei kleineren Vereinen die konkrete Festsetzung des Jahresbeitrages, wobei bei einer Beitragsanpassung jeweils eine Statutenänderung erfolgen muss.

2. Spezielle Haftung der Mitglieder

2.1. Das Vereinsrecht selbst regelt die Haftung der einzelnen Mitglieder nur beschränkt. Während im Regelfall für die Vereinsschulden nur das Vereinsvermögen haftet, kann gemäss Art. 99 HRV die persönliche Haftung des Vereinsmitglieds statutarisch festgelegt werden. Dabei handelt es sich in der Regel um eine gegenüber dem Vereinsvermögen subsidiäre Haftung, wenn in den Statuten nicht eine andere Lösung getroffen wurde, so zum Beispiel

die ausdrückliche solidarische Haftung mit dem Verein.

2.2. Bei der Nachschusspflicht geht es um die Pflicht der Mitglieder gegenüber dem Verein zur Deckung erlittener Verluste, was nicht dasselbe ist wie die indirekte Deckung von Schulden durch die Beiträge gemäss Art. 71 Abs. 2 ZGB. Die Nachschusspflicht im Vereinsrecht beschränkt sich nicht einfach auf die Deckung von Bilanzverlusten wie bei GmbH und Genossenschaft. Statutarisch kann auch eine anderweitig begründete Nachschusspflicht festgelegt werden. Bei einer Ausdehnung auf die Deckung von bereits fälligen oder zukünftigen Forderungen besteht indessen faktisch kein Unterschied mehr zur allgemeinen persönlichen Haftung des Vereinsmitglieds gemäss Art. 71 Abs. 2 ZGB.

3. Spezielle Haftung des Vorstandes

3.1. Grundsätzlich haften die Vorstandsmitglieder gegenüber dem Verein aufgrund des organschaftlichen Rechtsverhältnisses für sorgfältige Geschäftsführung. Die Sorgfaltspflichten werden in erster Linie durch Gesetz und Statuten bestimmt, allenfalls auch durch Vertrag. Ihre Verletzung stellt ähnlich wie im Auftragsrecht (Art. 398 OR) den Tatbestand der objektiven Nichterfüllung dar. Das Geschäftsreglement eines Vereines kann die Haftung des Vorstandes noch zusätzlich regeln. Solche Bestimmungen beinhalten jedoch lediglich das Rückgriffsrecht des Vereines gegenüber den Vorstandsmitgliedern und nicht ein allfälliges Rückgriffsrecht von Dritten auf die Vorstandsmitglieder.

Fallbeispiele der Haftung des Organs gegenüber dem Verein:

- Haftung des Vorstandsmitgliedes wegen Veruntreuung und Urkundenfälschung
- Haftung des Vereinspräsidenten wegen Veruntreuung von Vereinsvermögen
- Haftung des Kassiers für rückständige Mitgliederbeiträge, aber erst bei einem auf sein Verschulden zurückzuführenden Verlust
- Herausgabe von Buchhaltungsunterlagen durch den Kassier (Klage aus Besitzentziehung)

3.2. Umgekehrt ist der Verein für fehlerhaftes Verhalten seiner Vorstandsmit-



Die Festsetzung des Jahresbeitrages ist aus Haftungsgründen wichtig. *La fixation de la cotisation annuelle est importante pour des raisons de responsabilité.*

glieder verantwortlich, das heisst er haftet mit seinem gesamten Vermögen für Schaden, den ein Vorstandsmitglied in Ausübung seines Amtes durch unerlaubte (widerrechtliche) Handlungen Dritten zufügt. Man spricht hier von der zivilrechtlichen Deliktshaftung des Vereins. Entsprechendes gilt aber auch für die betreffenden Vorstandsmitglieder persönlich, das heisst sie haften ebenfalls mit ihrem ganzen Vermögen für Schaden, welchen sie durch unerlaubte Handlung Dritten gegenüber zufügen. In diesem Fall kann zudem auch der Verein das entsprechende Vorstandsmitglied zur Verantwortung ziehen.

3.3. In Fällen, in welchen eine Sorgfaltspflichtverletzung offensichtlich oder wahrscheinlich ist, wird der Verein den entsprechenden Vorstandsmitgliedern keine Entlastung erteilen. Für Tatsachen, welche der Vereinsversammlung nicht klar oder vollständig zur Kenntnis gebracht wurden, ist eine Décharge ohnehin nicht wirksam; das heisst ein entsprechendes Vorstandsmitglied könnte vom Verein auch nachher noch belangt werden.

Dr. Roland Müller, Rechtsanwalt



DROIT EN MATIÈRE D'ASSOCIATION, 2^e PARTIE

LA RESPONSABILITÉ DANS L'ASSOCIATION



1. Principe de la responsabilité limitée

En principe, l'association est seule responsable de ses dettes. Fondamentalement, les membres n'encourent pas de responsabilité personnelle vis-à-vis des créanciers de l'association, et vis-à-vis de l'association également, leur responsabilité n'est que limitée, à savoir jusqu'à la hauteur de leurs cotisations de membres (art. 71 alinéa 1 du CC). Si une cotisation de membre n'est fixée ni dans les statuts, ni lors de l'assemblée de l'association, les membres doivent alors, en vertu de l'art. 71 alinéa 2 du CC, verser chacun une même cotisation à l'association, de manière que les dettes de l'association puissent être amorties. Afin de limiter incontestablement la responsabilité des membres à la hauteur de la cotisation annuelle, la formulation ci-après, sous le titre «cotisation annuelle» ou «responsabilité», est recommandée dans les statuts:

«La responsabilité des membres en regard des obligations de l'association est limitée à la hauteur de la cotisation annuelle. Celle-ci est fixée tous les ans par l'Assemblée générale, et se monte au maximum à CHF XXX.»

D'un strict point de vue juridique, il suffirait que la fixation de la cotisation annuelle soit réglementée dans les statuts, mais la limitation explicite de la responsabilité à la cotisation annuelle n'est certainement en rien préjudiciable. Dans les associations de grande taille, une assemblée d'association ne manque pas d'être tenue chaque année,

de sorte que la fixation de la cotisation annuelle n'est pas oubliée. Dans les associations de moindre ampleur cependant, un tel danger d'oubli existe, avec pour résultat une responsabilité illimitée pour les membres, par manque d'une cotisation annuelle fixée. La fixation concrète de la cotisation annuelle est donc recommandée pour les associations mineures, toute adaptation de cotisation devant chaque fois s'accompagner d'une modification des statuts.

2. Responsabilité spéciale des membres

2.1. Le droit associatif lui-même ne réglemente la responsabilité des membres individuels que de manière limitée. Alors que dans la normale, la responsabilité des dettes de l'association est couverte par la seule fortune de l'association, la responsabilité personnelle du membre de l'association peut être fixée statutairement, conformément à l'art. 99 de l'ORC. Il s'agit ici, en règle générale, d'une responsabilité subsidiaire vis-à-vis de la fortune de l'association, si aucune autre solution n'a été adoptée dans les statuts, comme par exemple la responsabilité solidaire explicite avec l'association.

2.2. Pour ce qui est de l'obligation de versement complémentaire, il s'agit de l'obligation pour les membres, vis-à-vis de l'association, de couvrir les pertes subies; ce n'est pas la même chose que la couverture indirecte des dettes par les cotisations, selon l'art. 71 alinéa 2 du CC. En droit associatif, l'obligation de versement complémentaire ne se limite pas simplement à la couverture des pertes de bilan, comme pour les S.à.r.l. et les sociétés coopératives. Il est aussi possible de fixer statutairement une obligation de versement complémentaire fondée d'une autre manière. En cas d'extension à la couverture de créances déjà exigibles ou futures, il n'existe cependant, en fait, plus aucune différence avec la responsabilité personnelle générale du membre de l'association, d'après l'art. 71 alinéa 2 du CC.

3. Responsabilité spéciale du Comité

3.1. Par principe, les membres du Comité encourent vis-à-vis de l'association, en raison du rapport juridique propre aux situations d'affiliation, une responsabilité quant à une gestion scrupuleuse de l'activité. Les règles de déontologie sont définies en pre-

mier lieu par la loi et les statuts, ou à la rigueur par contrat également. Leur violation, tout comme dans le droit des commandes (art. 398 du CO), constitue l'état de fait du non-respect objectif. Le règlement administratif d'une association peut réglementer encore davantage la responsabilité du Comité. Néanmoins, de telles dispositions ne comportent que le droit de recours de l'association à l'encontre des membres du Comité, et non un éventuel droit de recours de tiers contre les membres du Comité.

Exemples types de responsabilité de l'organe vis-à-vis de l'association:

- responsabilité du membre du Comité par suite de malversation et de falsification de documents;
- responsabilité du président de l'association pour détournement de la fortune de l'association;
- responsabilité du trésorier pour arriérés de cotisations de membres, mais en premier lieu en cas de perte due à sa propre faute;
- divulgation de documents comptables par le trésorier (plainte pour dépossession).

3.2. Inversement, l'association est responsable d'un comportement incorrect des membres de son Comité, c'est-à-dire qu'elle couvre par la totalité de sa fortune les préjudices qu'un membre du Comité, dans l'exercice de ses fonctions, pourrait causer à des tiers par des agissements non autorisés (illégaux). On parle ici de la responsabilité de l'association en matière de délit de droit civil. Mais la même chose vaut aussi personnellement pour les membres concernés du Comité, à savoir qu'ils sont également responsables, à hauteur de toute leur fortune, de préjudices qu'ils causeraient à des tiers par des actions interdites. Dans ce cas, l'association elle-même peut aussi demander des comptes au membre concerné du Comité.

3.3. Dans les cas où une violation du devoir de diligence est patente ou probable, l'association n'accordera aucune décharge au membre concerné du Comité. Pour des faits n'ayant pas été clairement ou complètement portés à la connaissance de l'assemblée de l'association, une décharge est de toute manière sans effet, c'est-à-dire qu'un membre en cause du Comité pourrait, ultérieurement également, être encore poursuivi par l'association.

D' Roland Müller, avocat